



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service territorial de l'architecture
et du patrimoine d'Eure-et-Loir

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titre II, articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu le classement au titre des Monuments Historiques Château du Jonchet à Romilly sur Aigre par arrêté du 08 octobre 1984;

Vu la Demande d'autorisation de travaux, présentée par le Conseil Départemental d'Eure et Loir, direction des Routes, Service Patrimoine Routier, 1 Place Châtelet à Chartres, reçue au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure et Loir le 08 juin 2015;

Considérant que le projet est bien situé dans le champ de visibilité du Monument Historique (Château du Jonchet) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : après examen par l'Architecte des Bâtiments de France, la demande d'autorisation de travaux de réfection de deux ouvrages d'art franchissant l'Aigre sur la commune de Romilly-sur-Aigre est autorisée.

Article 2 : l'Architecte des Bâtiments de France sera averti du démarrage du chantier et informé de son déroulement ;

Article 3 : Monsieur le Préfet d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de Romilly-sur-Aigre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure et Loir et qui fera l'objet pendant deux mois, d'un affichage en mairie. Une copie de la décision sera notifiée au demandeur pour affichage sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'Architecte des Bâtiments de France et Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Centre sont destinataires du présent arrêté respectivement pour attribution et pour information.

Monsieur le Maire est chargé de notifier le présent arrêté au demandeur et d'en adresser copie au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure et Loir.

NB. Cette décision au titre du code du patrimoine s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, notamment au titre du document d'urbanisme de la commune.

Fait à Chartres, le 10 JUIL. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet empêché,
Par déléguation,
Le Sous-Préfet,

Frédéric ROSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative : - un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1.
Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux